



01/2024

## DECISION DU MAIRE

### ADHESION A POLLENIZ 2024

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

**CONSIDERANT** que POLLENIZ organise et anime des actions techniques de prévention, de surveillance et de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants (Ragondin et Rat musqué), les chenilles phytophages et urticantes, les frelons asiatiques, les oiseaux déprédateurs,

**CONSIDERANT** que les niveaux de population de ces animaux sont parfois très élevés sur le territoire de la commune,

#### DECIDE

- **D'ADHERER** à Polleniz pour l'année 2024 pour un montant de **621 €** net (coût de l'adhésion) ; de **1697,50 €** net (coût des programmes de prévention, surveillance et lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la commune),

- **DIT** que ce coût ne comprend pas le coût des cages et le coût des captures,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**FAIT à FROSSAY,**

**Pour ampliation conforme au registre,**

**Le 26 février 2024**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :  
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;  
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;  
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20240226-D01-2024-DE  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024